



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 363
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord, arrêté régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05915218O0002 en date du 19 janvier 2018 en mairie de COMINES,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1274, 69 m² à COMINES, Rue d'Armentières, enregistrée le 13 mars 2018 sous le numéro 363 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1274, 69 m² à COMINES, Rue d'Armentières,

Considérant que cette opération de transfert de magasin implique de délaisser le bâtiment existant,

Considérant que ce projet risquerait de porter atteinte à l'animation du centre-ville,

Considérant que le projet ne répond pas à l'objectif d'optimisation des aires de stationnement, induisant une plus grande imperméabilisation du site,

Considérant l'incompatibilité du projet au regard des orientations du PLUi,

Considérant que ce projet est peu accessible aux modes doux,

A ÉMIS UN AVIS DÉFAVORABLE

lors de sa séance en date du 13 avril 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1274, 69 m² à COMINES, Rue d'Armentières **par 3 votes favorables, 4 défavorables et 1 abstention sur les 11 membres que compte la commission**, la représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France, le représentant du Conseil Départemental du Nord, le représentant du syndicat mixte du ScoT de Lille Métropole étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société
SNC LIDL
38 Rue de la Gare
2011 Avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

représentée par
M. Etienne COULIER
Email : etienne.coulier@lidl.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Alain DETOURNAY, maire de COMINES
Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Daniel BOUREL, représentant de la Métropole Européenne de Lille

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

S'est ABSTENU :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le 3 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.